

## **VD\_FINDINFO ML / 2009 / 162 vom 10. Dezember 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_162](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___162)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 162 du 10 décembre 2009

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 162 del 10 dicembre 2009

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CITATION À COMPARAÎTRE, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NOTIFICATION PAR HUISSIER | 22 al. 3 CPC, 82 LP, 38 al. 1 let. b LVLP, 50 LVLP

### **Erwägungen**

#### **E. 22**

al. 3 CPC. A défaut, la notification de la citation à comparaître est irrégulière (CPF, 18 septembre 2008/445; CPF 12 juin 2008/278 ; CPF, 20 septembre 2007/345; CPF, 16 août 2007/274; CPF, 22 février 2007/52 et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un jugement de mainlevée était nul quand le poursuivi n'avait reçu ni la convocation à l'audience ni le jugement de mainlevée lui-même (ATF 102 III 133, rés. in JT 1978 II 62). La cour de céans a admis que l'assignation irrégulière, qui constitue un motif de nullité au sens de l'art. 38 al. 1 let. b LVLP, n'entraînait toutefois pas la nullité absolue du jugement, mais devait être expressément soulevée dans un recours (CPF, 22 février 2007/52 précité et la réf. au JT 1990 III 100). En l'espèce, la recourante n'a pas été régulièrement citée à comparaître à l'audience de mainlevée du 8 janvier 2009. Cela étant, el le ne pouvait s'attendre à la notification du dispositif du prononcé entrepris, si bien que la fiction de la notification ne peut pas non plus s'appliquer et le prononcé ne peut être considéré comme ayant été valablement notifié à l'échéance du délai de garde (CPF, 12 juin 2008/278 précité ; CPF, 20 septembre 2007/345 précité). Il s'ensuit que le moyen soulevé à l'appui du recours en nullité est bien fondé. III. Vu ce qui précède, l e recours doit être admis, le prononcé annulé et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il convoque les parties à une nouvelle audience de mainlevée, à l'adresse de leurs conseils (art. 50 al. 1 in fine LVLP). Les frais de deuxième instance de la recourante sont fixés à 570 francs. L'intimée doit lui verser la somme de 1'070 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.